



école de musique de terre sainte

Règlement
de l'École de Musique de
Terre Sainte
(EMTS)

Renseignements et inscriptions

Adresse de l'EMTS : Place de la Gare 5 – Case postale 158
1296 Coppet

Site Internet : www.emts.ch

Les substantifs figurant dans le présent règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Buts de l'Ecole de Musique de Terre Sainte (EMTS)

L'EMTS a pour buts (cf. statuts EMTS art. 2) :

- a) d'assurer la relève de l'Harmonie de Terre Sainte (Harmonie)
- b) de dispenser l'enseignement de la musique en appliquant un programme conforme aux normes en vigueur par des professeurs qualifiés
- c) de promouvoir la culture musicale

2. Directeur de l'EMTS

L'organisation de l'enseignement dispensé par l'EMTS est assumée par son directeur pédagogique.

3. Cours proposés

L'EMTS dispense les cours suivants :

- a) Initiation musicale dès 6 ans
- b) Solfège dès 8 ans
- c) Cours d'instruments dès 8 ans
Cuivres : trompette, cor, trombone, euphonium
Bois : flûte traversière, clarinette, saxophone, basson, hautbois
Percussions : batterie, timbales, xylophone, tambour
- d) Musique d'ensemble
- e) Formation complémentaire pour adultes

4. Admission / inscription

- a) L'inscription se fait pour une année au minimum. Sans avis de démission, l'inscription est reconduite tacitement pour l'année suivante.
- b) L'admission implique l'acceptation du présent règlement.
- c) L'EMTS peut accepter une inscription en cours d'année moyennant une facturation des coûts réels.

5. Démission

La démission doit être annoncée par écrit au responsable de l'école, deux mois à l'avance pour la fin de l'année scolaire, soit le 31 mai au plus tard pour fin juillet. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informera le professeur dans le même délai. Les cotisations sont dues et exigibles dans leur intégralité pour toute l'année de cours.

6. Professeurs

L'enseignement est dispensé par des professeurs agréés.

7. Organisation des cours

L'année scolaire est organisée comme suit :

- a) Initiation musicale, solfège et instruments du 1er août au 31 juillet
- b) 36 cours sont dispensés durant l'année scolaire (soit 14 semaines d'août à décembre 22 semaines de janvier à juillet).
- c) Les cours individuels d'instrument durent 30 ou 45 minutes.
- d) Les cours collectifs durent 45 ou 60 minutes.
- e) Les vacances sont identiques aux vacances scolaires vaudoises.

2. L'organisation des horaires des cours est laissée à l'appréciation du professeur, d'entente avec ses élèves et leurs parents.
3. Les élèves n'ont pas droit au remplacement des heures manquées pour des causes inhérentes à leur personne.
4. Le professeur donne son enseignement selon les directives de l'Association des Ecoles de Musique de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (AEM-SCMV) et respecte les conditions émises par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM).
5. Le professeur prend toute mesure pour permettre au directeur de l'EMTS et au président d'être renseignés sur l'enseignement, le niveau des élèves et leur assiduité.
6. Le professeur signale immédiatement toute absence non-excusee d'un élève au directeur de l'EMTS.

8. Plan d'étude

- a) Initiation musicale dès 6 ans
- b) Solfège dès 8 ans pour une durée de 4 ans
- c) Instrument dès la 1^{ère} année de solfège

Le plan d'étude pour les instruments se divise en plusieurs niveaux :

- d) Elémentaire (3 ans)
- e) Moyen (3 ans)
- f) Secondaire (3 ans)
- g) Secondaire supérieur (3 ans)
- h) Certificat

9. Examens

Instruments

- a) Les examens annuels EMTS sont obligatoires pour les élèves jouant d'un instrument.
- b) Le cursus de formation respecte les conditions émises par la FEM

Solfège

- c) Des examens obligatoires de solfège ont lieu chaque année.
- d) Le cursus est terminé une fois l'examen de solfège de 4^e année réussi. L'élève se verra alors décerner une attestation de l'EMTS.

10. Auditions et concerts

Les élèves sont tenus de participer aux auditions, palmarès et autres prestations publiques. Ces événements musicaux sont importants pour le développement musical et personnel de l'élève.

11. Concours des solistes et petits ensembles

1. Les élèves de l'EMTS sont encouragés à participer au concours des solistes et petits ensembles organisé chaque année dans le cadre du Giron des musiques de la Côte Ouest. La participation à ce concours est décidée en accord avec l'élève, ses parents et le professeur.
2. Les lauréats du concours du Giron sont qualifiés pour la Finale vaudoise des solistes et petits ensembles qui se déroule chaque année.

3. L'EMTS prend en charge tous les frais d'inscriptions (y compris accompagnement piano) aux concours régionaux et cantonaux.
4. En cas d'absence non justifiée, l'EMTS se réserve le droit de se faire rembourser les frais de concours par l'élève.

12. Musique d'ensemble – Harmonie de Terre Sainte

1. La pratique de la musique d'ensemble est obligatoire. Les élèves y sont amenés en participant aux activités de l'Harmonie.
2. L'élève rejoint les rangs de l'Harmonie dès que son niveau musical le permet, ceci en accord avec le professeur, le directeur de l'Harmonie et les parents. La participation est souhaitable au plus tard dès l'obtention du certificat de solfège de l'EMTS, en principe dès l'âge de 12 ans. Il participe alors aux répétitions et aux manifestations de l'Harmonie.
3. Dès l'entrée à l'Harmonie, l'élève bénéficie d'une réduction sur l'écolage.

13. Modification du présent règlement

Le comité de l'EMTS est compétent pour toute modification de ce règlement.

Coppet, février 2017

Ecole de Musique de Terre Sainte EMTS

La présidente



La secrétaire

E.M.T.S.
p.a. Harmonie de Terre Sainte
Case postale 158
1296 Coppet

